

QUELQUES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION TURQUE COMPARES A CEUX DU TRIBUNAL FEDERAL SUISSE

par

Dr. Necip BİLGE

Professeur de droit civil à la Faculté de Droit d'Ankara

- I. Classification des arrêts de la Cour de Cassation turque ;
II. Effet d'une norme suisse sur la jurisprudence turque ; III. Quelques cas spéciaux traités par la Cour de Cassation turque.

I. CLASSIFICATION DES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION TURQUE.

Pour la bonne compréhension des explications suivantes, il nous paraît utile de donner quelques éclaircissements sur la division et la portée des jugements de la Cour de cassation.

On peut diviser les arrêts de la Cour de cassation turque en trois groupes : Arrêts des Chambres particulières, Arrêts des Chambres réunies en séance plénière et Arrêts d'unification de jurisprudences.

1. Arrêts des Chambres particulières.

Les arrêts sont rendus par les Chambres particulières de la Cour sur le recours en cassation contre les jugements de première instance. Dans l'organisation judiciaire turque, il n'existe pas de tribunaux d'appel. Les parties peuvent recourir directement à la Cour de cassation contre le jugement de première instance susceptible de recours. Mais, par contre, les tribunaux inférieurs ont le droit d'insister une fois sur leurs décisions cassées par les Chambres compétentes de la Cour.

Le droit suisse ne connaît pas, nous semble-t-il, cette insti¹

tion en matière fédérale. Car la disposition de l'art. 66 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, oblige la juridiction cantonale à fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral.

2. Arrêts des Chambres civiles ou pénales réunies en séance plénière.

Ces arrêts sont rendus par les Chambres réunies en séance plénière, sur le recours interjeté une deuxième fois — contre le jugement qui insiste. Si le recours est jugé fondé, l'affaire est renvoyée à la juridiction inférieure qui est, cette fois, tenue de fonder sa nouvelle décision sur des considérants de droit relevés par la Cour.

Les arrêts indiqués ci-dessus, sous les Nos. 1 et 2 sont des jugements d'espèce et n'ont de force exécutoire qu'à l'égard des personnes en cause dans le procès. Il n'y a point de publication officielle pour ces arrêts. Seuls des périodiques privés cherchent à y pourvoir.

3. Arrêts d'unification de jurisprudence.

Ces arrêts sont rendus ou par l'ensemble de la Cour (vereinigte Grosse Senat du droit allemand) ou par l'une des deux sections civile ou pénale (Grosse Senat du droit allemand), réunie chacune en séance plénière.

Le droit suisse ne connaît également pas l'institution d'arrêt d'unification de jurisprudence. Mais cette institution, connue aussi du droit allemand (cf. Gerichtverfassungsgesetz § 134-138), joue un rôle important en droit turc. Car la Cour de cassation pose par ces arrêts, des règles abstraites qui lient tous les tribunaux pour les cas analogues. On peut alors considérer ce genre d'arrêts comme une vraie source formelle du droit objectif. Ils sont, pour cette raison, publiés dans le Journal officiel.

Les arrêts d'unification de jurisprudence sont, en règle générale, rendus sur la demande de l'une des Chambres de la Cour. Cependant, quiconque se considère intéressé, peut également s'adresser à la première présidence de la Cour de cassation en vue d'obtenir l'arrêt d'unification de jurisprudence.

II. EFFET D'UNE NORME SUISSE SUR LA JURISPRUDENCE TURQUE.

Dans l'application du code civil turc (cité CCT), qui est, on le sait, une adaptation intégrale du Code civil suisse (cité CCS), la Cour de cassation turque est bien des fois arrivée à des conclusions analogues à celles tirées par le Tribunal fédéral suisse. Bien qu'elle soit principalement liée par le texte du CCT., la Cour de cassation se voit même obligée de se référer, le cas échéant, aux textes originaux des dispositions appliquées et à leur interprétation faite dans le pays d'origine.

Il faut cependant relever que, dans la doctrine turque, deux opinions opposées s'affrontent au sujet de savoir si le Juge turc peut s'inspirer du texte de la loi d'origine et, partant, de la doctrine aussi bien que de la jurisprudence suisse. Les motifs de ces deux opinions peuvent se résumer comme suit :

a) Selon un point de vue, le juge turc est lié seulement par le texte turc. Le texte original (français, allemand, italien) du CCS. lui est totalement étranger. Par conséquent, ni le texte originaire, ni les interprétations qu'en donnent la doctrine et la jurisprudence du pays d'origine ne peuvent et ne doivent jouer aucun rôle dans l'application et l'interprétation du CCT par les tribunaux turcs.

Selon les adeptes de ce point de vue, le juge ne doit chercher, dans l'application d'une loi, que la volonté du législateur turc. Et celui-ci ne pouvant exprimer sa volonté qu'au moyen de la langue turque, cette volonté se trouve cristallisée dans le texte turc. Si même, entre le texte adopté et le texte original, il y a des divergences dues à l'imperfection de traduction, le juge n'est pas autorisé à se référer au texte étranger.

Nous pouvons dire que, surtout pendant les premières années après l'adoption, les arrêts de la Cour de cassation turque reflétèrent constamment ce point de vue.

b) Une autre idée soutient, au contraire, le point de vue suivant lequel le juge peut, dans la mesure où cela est nécessaire, s'inspirer soit du texte, soit de l'interprétation des dispositions particulières du CCS.

Les partisans de cette opinion se fondent sur le dernier alinéa de l'art. du Code civil qui autorise le juge, d'une manière absolue, à profiter de la jurisprudence et de la doctrine. Etant donné que le texte de cette disposition a une expression absolue et ne fait aucune différence entre la doctrine et la jurisprudence nationales d'une part et étrangères de l'autre, il n'y a pas de raisons compréhensibles pour empêcher le juge de profiter, s'il estime nécessaire, du texte et de l'interprétation originale du code.

D'autre part, on relève le fait que l'évolution historique ne peut jouer de rôle prépondérant, au moins pour les débuts, pour expliquer et interpréter un code adopté, comme celui du CCT qui a un caractère plutôt révolutionnaire qu'évolutionnaire. Il est hors de doute que le code civil a une figure conservatrice pour la Suisse ; mais ce n'est pas le cas pour la Turquie. Pour celle-ci, l'adoption du CCS signifie le passage définitif d'un droit à base religieuse et scolastique à un droit laïc et moderne.

Le Code civil étant adopté en bloc par l'organe législatif turc, il serait inutile de rechercher la volonté du législateur pour interpréter les dispositions particulières du code. Car la volonté connaissable du législateur ne vise que l'acte de réception. Le juge se sent alors obligé, en cas de doute, de rechercher, faute de traditions juridiques, les raisons directrices qui ont conduit le législateur à faire une telle réception. Ces facteurs peuvent se résumer en deux points : la modernisation et la laïcisation du droit civil.

Arrivé à ce point, il faudra tout de suite relever que la réception du code civil suisse n'a pas pour la Turquie la signification d'une simple traduction des dispositions particulières d'une loi ; mais elle a bien plutôt la portée de recevoir l'esprit et la méthode d'un système entier de droit, des concepts et des principes qui l'inspirent.

Du reste, la méthode d'interprétation littérale ou historique n'est plus à elle seule, considérée aujourd'hui, comme tout à fait apte à atteindre le but assigné au droit. Le juge doit non seulement tenir compte du texte de la loi et de l'intention originale du législateur, mais également de la *ratio legis*, c'est à dire de l'idéal qui inspire la loi. Il est appelé à rajeunir la loi, par une interpré-

tation conforme à l'esprit et aux besoins du temps où elle est appliquée.

Alors, le juge turc doit, dans la mesure et aussi longtemps qu'une référence aide à atteindre le but visé, avoir la faculté de puiser aussi bien dans le texte original que dans l'interprétation faite par les tribunaux et les jurisconsultes du pays d'origine. Mais cette faculté reconnue au juge ne peut naturellement pas signifier que le juge turc soit lié par le texte et par l'interprétation du code d'origine. Tout cela n'aura pour lui qu'une valeur scientifique pour éclairer son chemin.

Nous pouvons affirmer que la majorité de la doctrine turque admet cette manière de voir et que la jurisprudence de la Cour de cassation y a adhéré depuis plus d'une quinzaine d'années. En effet, plusieurs arrêts de la Cour suprême turque en donnent des preuves. Par ex. dans un arrêt d'unification de jurisprudence, en date du 28 Nov. 1945, la Cour de cassation s'exprime en ces termes :

“ Dans l'interprétation de nos lois, bien que nous devions avoir sous les yeux nos propres textes, nous ne pouvons pas, étant autorisés à nous inspirer de la doctrine, renoncer à examiner les textes d'origine. ”

Cette façon de raisonner est également conforme à l'attitude de la doctrine et de la jurisprudence suisse. En effet, soit le Tribunal fédéral, soit les auteurs suisses se réfèrent souvent aux arrêts du Reichsgericht et aux auteurs allemands ou français. Il suffit d'ouvrir au hasard un volume d'arrêts du Tribunal fédéral pour constater avec quel soin cette instance appuie ses décisions sur les opinions doctrinales et jurisprudentielles du pays et de l'étranger.

Nous allons maintenant examiner de plus près quelques arrêts de la Cour de cassation turque, comparés à ceux du Tribunal fédéral suisse.

III. QUELQUES CAS SPECIAUX TRAITES PAR LA COUR DE CASSATION TURQUE.

1. *Action en justice d'un associé exclu de l'association, contre la décision d'exclusion* (Art. 65, 68 CCT; Art. 72, 75 CCS.).

L'art. 72 du CCS est ainsi conçu :

“ Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire ; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs. ”

Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de l'association et pour de justes motifs. ”

L'alinéa 2 de cet article fut traduit en turc d'une façon peu heureuse et qui prête à confusion. Il dit en effet ceci :

“ Dans ces deux cas, l'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice. ”

On voit que les termes du texte original “ les motifs pour lesquels l'exclusion ” ont été remplacés seulement par le mot “ exclusion ”.

On comprend tout de suite que les deux textes, pris à la lettre, conduisent à des résultats différents.

En effet, d'après le texte suisse, l'associé exclu peut ouvrir l'action en justice contre la décision d'exclusion, sans avoir pourtant le droit de discuter la nature ou la justesse des motifs ; tandis que, prise à la lettre, la version en turc de l'alinéa précité, ne permettrait pas d'attaquer en justice la décision d'exclusion. Mais une pareille interprétation serait sans doute contraire à la disposition expresse de l'art. 68 du CCT (Art. 75 CCS.). Car cet article, portant la note marginale “ protection des droits des sociétaires ” reconnaît à tout sociétaire le droit d'ouvrir une action en justice, dans le délai légal, contre les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

Dans l'application de l'art. 65 du CCT une divergence de jurisprudence s'est présentée entre deux arrêts de la IV. Chambre de la Cour, quant à savoir si l'associé exclu avait ou non le droit d'attaquer en justice la décision d'exclusion.

La Cour de cassation, réunie en séance plénière, prenant justement en considération la contradiction flagrante entre les dispositions dont il s'agit, a interprété l'art. 65 du CCT non pas d'une façon littérale, mais conformément au but rationnel de la règle et elle a conclu qu'on doit comprendre cette disposition telle

qu'elle est conçue dans le texte original. L'exposé des motifs de l'arrêt de la Cour unifiant la jurisprudence peut se résumer comme suit :

“ Il faut mettre en accord les deux dispositions contradictoires des art. 65 et 68, et pour y arriver il est nécessaire de comprendre et d'interpréter l'al. 2 de l'art. 65 du code, d'une façon conforme au texte original. Ce dernier permet au sociétaire exclu dans des cas où les statuts indiquent les motifs d'exclusion, d'attaquer la décision de la société en alléguant que les motifs ne sont pas réalisés ou que la décision n'est pas valable pour vice de forme. L'associé n'a cependant pas le droit de discuter la nature ou la justesse des motifs.

Si les statuts indiquent par ex. l'ivresse, le jeu ou l'activité politique comme des motifs d'exclusion et si l'un de ceux-ci est réalisé à l'égard d'un associé, celui-ci ne peut ester en justice en prétendant que ces motifs ne justifient pas l'exclusion. Mais, par contre, le sociétaire aura le droit d'intenter le procès en vertu de l'art. 68 du CCT contre la décision d'exclusion en alléguant qu'il n'a pas commis l'acte indiqué, à savoir l'ivresse, le jeu etc. ou que la décision prise est viciée dans la forme, soit par ex. que le quorum statutaire n'a pas été atteint et que, par conséquent, la décision se trouve en opposition avec les statuts.

Dans des cas où les statuts ne déterminent pas les causes de l'exclusion, le sociétaire a également le droit d'action, selon la même disposition, contre la décision de son exclusion, qui constituerait un abus de droit.

La plupart des auteurs suisses renommés dans le monde juridique et parmi lesquels surtout ceux du commentaire de Zürich reconnaissent, en vertu des dispositions de l'art. 75 du code civil suisse (Art. 68 CCT), le droit d'ester en justice au membre exclu, peu importe que les statuts indiquent ou non les motifs d'exclusion. Les règles de la justice et de l'équité l'ordonnent. Les statuts peuvent en effet contenir un article exprimant par ex. qu'un membre communiste, traître, voleur ou réactionnaire dit être exclu de la société. Il serait alors incompatible avec l'exigence de la justice et de l'équité, de ne pas reconnaître à l'associé exclu le droit de recourir au tribunal, selon l'art. 65 du code, au cas où l'organe compétent, agissant sous l'influence de sentiments de haine ou

de répugnance, aurait exclu un des membres innocents, bien que les vrais motifs d'exclusion ne soient pas réalisés. Une pareille décision constituerait une violation flagrante des statuts.

Si les statuts, sans indiquer les motifs, autorisent l'association, d'une façon générale, à exclure un membre, celui-ci aura également le droit d'ester en justice, contre la décision d'exclusion en invoquant qu'elle constituerait un abus de droit.

En raison donc des explications données ci-dessus et en présence de l'art. 68 du CCT et de l'art. 75 du CCS qui est à l'origine de notre code, les termes de l'art. 65 al. 2 doivent être compris et interprétés comme le texte suisse. Par conséquent, si les statuts déterminent les motifs d'exclusion, l'associé exclu peut également recourir au tribunal contre la décision d'exclusion qui constituerait un abus de droit.

Cette jurisprudence qui est unanimement approuvée par la doctrine turque, est également conforme à l'interprétation donnée, en Suisse, à l'art. 72 CCS. (Cf. ATF. 51 II 239-JDT. 1926 I 98; Egger, Personenrecht Art. 72 No. 8-19; Art. 75 No. 15-19; Tuor, Das Schweizerische ZGB § 16 III c).

2. *La bonne foi du cocontractant ne supplée pas au défaut de l'incapacité de discernement.*

L'article 15 du CCT s'exprime d'une façon conforme au texte français de l'art. 18 CCS, selon lequel " Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques ; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. "

D'autre part, le dernier alinéa de l'art. 360 du même code (Art. 375 al. III CCS), est ainsi conçu : " L'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication "

En présence de ces deux dispositions du code, une contradiction s'est produite dans la jurisprudence, quant à savoir si la bonne foi du tiers contractant avec la personne totalement incapable est ou non protégée et si par conséquent le tuteur est ou non obligé d'apporner la preuve de la mauvaise foi du tiers, en plus de l'incapacité de discernement.

La I re Chambre de la Cour de cassation avait jugé le 6 Juin 1936 que la bonne foi du tiers contractant avec la personne totalement incapable de discernement, n'est pas du tout protégée.

Tandis que la Chambre commerciale de la même Cour était arrivée dans son arrêt du 27 Juin 1940 à un résultat tout à fait contraire.

La conséquence de la première jurisprudence consiste en ceci : la partie invoquant l'incapacité de discernement doit prouver seulement cette incapacité au moment de la passation de l'acte juridique et non pas aussi la mauvaise foi de l'autre partie; tandis qu'en adoptant la deuxième jurisprudence, il serait nécessaire d'apporter également la preuve de la mauvaise foi, ce qui aggraverait, dans la procédure, la situation de l'incapable.

La Cour de cassation, réunie en séance plénière le 28 Juillet 1941, a préféré, avec raison pensons-nous, la première conception et dit expressément que " la bonne foi du tiers ne peut suppléer au défaut de l'incapacité d'exercice et écarter ainsi la nullité de l'acte provenant de l'absence de discernement. Car celle-ci mérite bien plus de protection que la bonne foi du tiers. Le dernier alinéa de l'art. 360 du code (375 in fine du CCS), disposant que le jugement de l'interdiction est opposable au tiers de bonne foi seulement après sa publication, ne peut être appliqué qu'au cas où le tiers, dans une action en nullité de l'acte passé avec un incapable, s'appuie sur le jugement de l'interdiction. Mais le dit alinéa ne peut pas être appliqué dans le cas où il serait établi d'une façon certaine que la personne dont il s'agit aurait été dépourvue de la capacité de discernement nécessaire pour la validité de l'acte, au moment de sa conclusion. Parce qu'en ce cas l'acte juridique est déjà nul selon l'art 15. du code (Art. 18 CSS). "

La lettre ou l'esprit de cette disposition ne pourrait souffrir aucune autre signification ou interprétation. On ne pourrait donc pas charger la partie qui se prévaut de l'incapacité de discernement, encore du fardeau de la preuve de la mauvaise foi du tiers contractant ; il suffit simplement que soit définitivement établie l'absence de la capacité requise pour contracter, au moment de la passation de l'acte convenu.

L'interprétation donnée en Suisse à ces dispositions ne diffère pas de la jurisprudence turque. En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, mon vénérable Professeur Sauser-Hall s'exprime comme suit : " Les tiers qui traitent avec une personne, dont ils ignorent, de bonne foi, la complète incapacité

ne sont pas protégés. Lorsqu'il s'agit de majeurs interdits pour cause d'incapacité de discernement les tiers sont informés par la publication officielle de la mise sous tutelle, et l'interdiction leur est opposable à partir de cette publication (Art. 375 al. 3). ... Pour les actes de l'incapable antérieurs à la publication de l'interdiction, dans aucun cas le tiers ne peut invoquer la validité de l'acte juridique conclu avec ou adressé à une personne complètement incapable, en alléguant qu'il ne connaît pas, ni ne pouvait connaître l'incapacité de discernement de l'autre partie (Fiches jurid. suisses No. 575 p. 3; cf. encore ATE. 55 II 157, 225-JDT. 1929 I 31,98; Egger/Personenrecht Art. 18 No. 3; Familienrecht, Art. 375 No. 4; v. Tuhr/Siegewart, § 27 V No. 61 § 28 VI 3, § 55 No. 63).

3 *La preuve de la bonne foi.*

L'article 3 du Code civil pose une présomption quant à l'existence de la bonne foi : Celui qui, pour la naissance de son droit, invoque sa bonne foi n'est pas obligé d'en faire la preuve ; mais c'est la partie adverse qui doit prouver la mauvaise foi de l'autre partie. Cela signifie le renversement de la règle relative au fardeau de la preuve édictée par l'art. 6 du Code (Art. CSS). Ce renversement du fardeau de la preuve se justifie par le fait que la bonne foi a un caractère négatif et ne peut, par là, être que difficilement prouvée. Tandis qu'au contraire, la mauvaise foi, comportant des actes positifs, doit pouvoir être établie plus facilement. Cependant cette preuve aussi peut présenter certaines difficultés, car elle concerne également un phénomène qui relève du domaine interne. C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'art. 3 permet à l'adversaire d'écarter la présomption légale en établissant des faits extérieurs qui ne permettent plus de prétendre la bonne foi. Cet alinéa dispose en effet que nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui. Ainsi, la bonne foi sera exclue, non seulement lorsqu'une personne a agi en connaissant la véritable situation, mais encore lorsqu'elle a dû la connaître en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Elle n'existera plus lorsqu'une personne négligera de procéder à un examen sérieux de la situation afin de se faire une idée raisonnable.

Arrivé à ce point, le problème suivant se pose : le juge peut-il prendre d'office en considération les circonstances particulières qui, dans un cas donné, exclueraient la bonne foi ?

La Ière Chambre de la Cour de cassation se prononçait, dans son arrêt du 22 Mars 1949, de la façon suivante : " La mauvaise foi qui est le contraire de l'état normal, doit être établie par la partie adverse. Les circonstances dont on peut déduire la mauvaise foi ne peuvent d'office être relevées par le tribunal. "

Mais la Vme Chambre de la Cour rendit le 29 mars 1949 un arrêt, en sens contraire et dit que : " La mauvaise foi de la personne qui ne peut légalement invoquer sa bonne foi, en raison des circonstances particulières, n'est pas à être établie par l'autre partie. Elle peut d'office être prise en considération par le tribunal. "

La Cour, saisie de cette divergence, a unifié la jurisprudence par son arrêt du 14 février 1951 dans le sens de l'arrêt de la Vme Chambre. On peut résumer l'arrêt de la Cour comme suit :

" Puisqu'en raison du deuxième alinéa de l'art. 3 du Code, la mauvaise foi doit être considérée comme définitivement établie, lorsque la prétention d'être de bonne foi est incompatible avec l'attention commandée par les circonstances, il n'y a plus de motifs légitimes de charger encore la partie adverse d'apporter la preuve de la mauvaise foi, comme c'est le cas à l'égard de la personne présumée de bonne foi selon l'al. de l'art. 3. Le fait de ne pas demander à l'autre partie la preuve de ce qui est considéré comme déjà réalisé et établi n'est point contraire à l'art. 3. Le fait de ne pas demander à l'autre partie la preuve de ce qui est considéré comme déjà réalisé et établi n'est point contraire à l'art. 6 du Code civil (Art. 8 CCS) qui règle la répartition du fardeau de la preuve, ni aux dispositions de la loi de procédure civile.

Par ex. la demande d'attribution de la propriété du fonds et de constructions faites par ses propres matériaux sur le fonds d'autrui est légalement conditionnée, selon l'art. 650 du Code (art. 673), entre autres, à l'existence de la bonne foi. Mais une pareille demande du propriétaire des matériaux ne pourra être admise, lorsque celui-ci n'a pas le droit d'invoquer sa bonne foi, parce qu'il n'aurait pas prêté l'attention que les circonstances parti-

culières de l'espèce permettaient d'exiger de lui. Si cet état de choses ressort des pièces du dossier, le juge doit d'office le prendre en considération, comme c'est le cas par ex. pour la capacité d'exercice ou autres conditions légales analogues. Et il n'existe aucune raison légale et juridique qui puisse mettre obstacle à cette manière de voir.

Il est vrai que certains auteurs turcs et suisses donnent comme exemple l'art. 650 (673 CCS), en traitant de l'art. 3 du code ; mais on ne peut, en raison des motifs expliqués ci-dessus, en tirer la conclusion selon laquelle on est également obligé d'appliquer la règle principale (de l'art. 3 al. 2), même à l'égard d'une personne qui ne peut invoquer sa bonne foi.

En résumé, on ne peut pas obliger la partie adverse à apporter la preuve de la mauvaise foi d'une personne qui ne peut, dans un cas donné, légalement invoquer sa bonne foi en présence des faits et des circonstances — qui ressortent des pièces du dossier — et dans cet état de choses le tribunal peut d'office prendre en considération la bonne ou mauvaise foi dont dépendrait la naissance ou l'exclusion d'un droit. ”

En ce qui concerne le droit suisse, nous n'avons pas rencontré de jurisprudence traitant directement de ce problème. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral dit, en effet, simplement ceci : (ATF. 83 II 126-JDT. 1958 I 175) :

“ On ne peut exiger d'une façon générale que le banquier qui achète ou reçoit en nantissement des titres au porteur s'enquière au préalable de leur provenance ou vérifie si son cocontractant a le droit d'en disposer. A moins de circonstances spéciales de nature à éveiller sa méfiance, il est fondé à considérer que le porteur des titres a le droit d'en disposer, leur simple possession créant dans ce sens une présomption sur laquelle il peut s'appuyer ”.

Cet arrêt, qui renvoie à la jurisprudence antérieure du tribunal fédéral, ne tranche pas la question de savoir si le juge peut d'office prendre en considération. “ les circonstances spéciales de nature à éveiller la méfiance ”.

Il nous semble cependant que le Tribunal fédéral suisse préfère le point de vue suivant lequel les circonstances spéciales excluant dans un cas donné la bonne foi doivent être prouvées par

la partie qui se prévaut de la mauvaise foi de son adversaire. Il s'exprime en effet dans son arrêt paru au Recueil officiel 70 II 103-JDT 1944 I 439, en ces termes : " Selon les constatations du tribunal cantonal, le demandeur n'a pas établi, comme l'y obligeait l'art. 3 al. 2 CC,... l'existence des motifs sérieux de doute que la banque défenderesse n'eût pas dû négliger ".

4. *Le droit personnel de grands-pères et mères sur leurs petits-enfants.*

Le Tribunal fédéral suisse n'admet pas de droits personnels d'un grand-père sur son petit-fils (ATF, 54 II 5-JDT 1928 I 194). Tandis que la Cour de cassation turque, prenant en considération les besoins du milieu social, reconnaît ce droit à un grand-père. La jurisprudence constante de la IIème Chambre peut se résumer comme suit :

" Le désir d'un grand-père de voir et de recevoir son petit-fils, qui sera probablement son héritier, est une aspiration irrésistible provenant du lien de sang commun. Par conséquent, vue la disposition de l'art. 1 du Code qui autorise le juge à combler les lacunes de la loi, il est justifié d'instituer des relations personnelles entre le grand-père et le petit-fils. "

On voit que, dans l'application du Code civil turc, la Cour de cassation :

- a) reconnaît au juge la faculté de s'inspirer du texte et de l'interprétation originaire du code civil suisse ;
 - b) n'arrive cependant pas toujours à la même conclusion que le Tribunal fédéral.
-